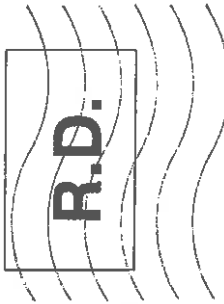


**COMMUNAUTE FRANÇAISE
DE BELGIQUE**

Cité Administrative de l'Etat
Boulevard Pachéco, 19 - Bte 0
1010 BRUXELLES

BRUXELLES
24.03.91 16



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA
RECHERCHE ET DE LA FORMATION

Direction générale
de l'Organisation des Etudes,
de l'Enseignement de Promotion
sociale et des Bâtiments scolaires
de la Communauté française.
Direction d'Administration de
l'Organisation des Etudes.

43, rue de la Science
1040 BRUXELLES

Références : JD/FG/CL/

IMPRIMÉ

P 1 21 P01 103

CENTRE DE
DOCUMENTATION ET
DE RECHERCHES
RUE DU CHENE 11
1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 20.VI.1991

- A Messieurs les Gouverneurs de Province;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres;
- Aux Chefs des établissements d'enseignement maternel, primaire, secondaire, ordinaire ou spécial, et supérieur non universitaire de la Communauté française;
- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Chefs des établissements d'enseignement maternel, primaire, secondaire, ordinaire ou spécial, et supérieur non universitaire, subventionnés par la Communauté française;
- Aux Directeurs des Centres PMS de la communauté française;
- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directeurs des Centres PMS subventionnés par la Communauté française;

POUR INFORMATION :

- Aux Membres des services d'inspection et de vérification de l'enseignement maternel, primaire, secondaire, ordinaire ou spécial, et supérieur non universitaire de la Communauté française ou subventionné par elle;
- Aux Syndicats du personnel enseignant;
- Aux Associations de parents.

OBJET : Application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 16 mai 1991 - Année scolaire 1991 - 1992.

16199 W163

1) Rentrée scolaire : le lundi 2 septembre 1991;

2) Fête de la Communauté française : le vendredi 27 septembre 1991;

- 3) Congé de Toussaint : du mercredi 30 octobre au vendredi 1er novembre 1991 inclus;
- 4) Vacances de Noël : du lundi 23 décembre 1991 au vendredi 3 janvier 1992 inclus;
- 5) Congé de carnaval : du lundi 2 mars au vendredi 6 mars 1992 inclus;
- 6) Vacances de Pâques : du lundi 13 avril au vendredi 24 avril 1992 inclus
- 7) Congés réguliers :
- a) le lundi 11 novembre 1991 (fête de l'armistice);
 - b) le vendredi 1er mai 1992 (fête du travail);
 - c) le jeudi 28 mai 1992 (fête de l'Ascension);
 - d) le lundi 8 juin 1992 (fête de la Pentecôte);

8) Deux jours de congé au choix des établissements.

9) Les vacances d'été débutent le 1er juillet. Toutefois, dans l'enseignement artistique supérieur et dans l'enseignement supérieur de type court, les pouvoirs organisateurs peuvent reporter le début des vacances d'été à une date qui n'est pas postérieure au 15 juillet.
Dans tous les cas, à ces niveaux d'enseignement, le calendrier des vacances et des congés sera organisé de façon telle que le nombre de jours de fréquentation scolaire s'élève à 182, ce nombre constituant un maximum de jours de fréquentation scolaire à respecter en cas d'activité durant le mois de juillet (cf. circulaire ministérielle du 25.04.1989)

10) Une information touchant tous les élèves dans tous les établissements scolaires sera organisée la veille des 27 septembre, 15 novembre et 8 mai. Les élèves et les étudiants seront sensibilisés à la signification patriotique et à la signification historique de ces journées.

11) Un calendrier spécifique des congés et des vacances pourra être élaboré à l'intention des établissements d'enseignement belge francophone en République Fédérale d'Allemagne, après concertation avec les Chefs d'établissement d'enseignement belge néerlandophone. L'Administrateur général de l'Organisation des Etudes, de l'Enseignement de Promotion sociale et des Bâtiments scolaires de la Communauté française, organisera cette concertation.
Ce calendrier spécifique sera mis au point, au plus tard, durant la seconde quinzaine du mois d'août 1991.

12) Au début de l'année scolaire 1991-1992, les Chefs d'établissement notifieront aux services énumérés ci-après la liste des demi-jours ou des jours de congés facultatifs de réserve :

- a - Les services d'inspection organisés par la Communauté française;
- b - Les services de vérification;
- c - La Direction générale de l'Organisation des Etudes, de l'Enseignement de Promotion sociale et des Bâtiments scolaires de la Communauté française.



Jean-Pierre GRAFE
Ministre de l'Enseignement, de la Formation,
du Sport, du Tourisme et des Relations
internationales.